REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
Des Alpes-Maritimes
COMMUNE DE
TOUËT DE L'ESCARENE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE MUNICIPAL Nº 31/2023

Réglementation Temporaire de la circulation et du stationnement - Rue de l'église

Le Maire de la Commune de TOUËT DE L'ESCARENE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales Art L 2212-1 et suivants :

Vu le Code de la Route;

Vu l'arrêté interministériel du 24.11.1967 relatif à la signalisation des routes et les textes subséquents;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions;

Vu l'arrêté municipal n° 37/2022 réglementant la circulation lors de la Fête Patronale de la Saint Louis les 25, 26 et 27 août 2023 ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de maintenir le bon ordre dans les réjouissances publiques et permettre l'installation technique des groupes « Chante Fugain » et « Grand Five » ;

ARRETE

Article 1:

En fonction du présent arrêté, la circulation et le stationnement de tout véhicule seront interdits du vendredi 25 août 2023 à 12h00 au lundi 28 août 2023 à 6h00 rue de l'Église, de l'avenue de la Gare à la place de l'Église.

Article 2:

La signalisation correspondante sera conforme à la réglementation en vigueur.

Article 3:

Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules nécessaires aux installations techniques des groupes « Chante Fugain » et « Grand Five » aux véhicules de secours, de la gendarmerie, et à tout autre service d'urgence.

Article 4:

Les véhicules en infraction à l'article 1 du présent arrêté seront verbalisés et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière conformément à la Loi.

Article 5:

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur sur les lieux concernés. Ampliation sera faite à Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de l'Escarène.

Fait à TOUËT DE L'ESCARENE, le 08/08/2023

e Maire

Noël ALBIN